

ARRÊTÉ N° E-2024- 342
PORTANT LEVÉE DE LA MISE EN DEMEURE DU 6 OCTOBRE 2022
SOCIÉTÉ FLAMARY LIEU-DIT « GABACHERIE SUD » A CARENNAC (46110)

La préfète du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète du Lot - Madame RAULIN (Claire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° E-2015-178 du 16 juillet 2015 autorisant la société FLAMARY à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert située sur la commune de Carennac ;

VU l'arrêté préfectoral n° E-2022-265 du 6 octobre 2022 mettant en demeure la société FLAMARY de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 susvisé pour l'exploitation d'une carrière de calcaire à ciel ouvert située sur la commune de Carennac ;

VU les constats de l'inspection des installations classées dans son rapport du 27 novembre 2023 de la visite d'inspection du 12 octobre 2023, permettant de lever les points de l'arrêté de mise en demeure du 6 octobre 2022 susvisé sauf celui concernant la hauteur de front de l'exploitation ;

VU le porter à connaissance du 19 avril 2023 complété le 28 juin 2024 concernant la demande de modification des plans de phasage de l'exploitation et de mise à jour des garanties financières ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 19 août 2024 proposant d'encadrer ces modifications par un arrêté préfectoral complémentaire ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° E-2024-320 du 27 novembre 2024 portant modification des plans de phasage de l'exploitation permettant de lever le dernier point de l'arrêté de mise en demeure du 6 octobre 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées constate, dans son rapport du 27 novembre 2023 suite à la visite d'inspection du 12 octobre 2023, le respect des points de l'arrêté de mise en demeure du 6 octobre 2022 sus-visé sauf celui concernant la hauteur de front de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 novembre 2024 permet de lever le dernier point de l'arrêté de mise en demeure du 6 octobre 2022 susvisé concernant la hauteur de front de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT en conséquence que tous les points de l'arrêté de mise en demeure du 6 octobre 2022 susvisé sont respectés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de lever cette mise en demeure ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Lot ;

A R R Ê T E

Article 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n° E-2022-265 du 6 octobre 2022 pris à l'encontre de la société FLAMARY est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Lot pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : Notification - Exécution

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

La secrétaire générale de la préfecture du Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie chargé de l'inspection des installations classées et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Copie en est adressée au maire de la commune de Carennac et au chef de l'unité interdépartementale de Tarn-et-Garonne et du Lot de la DREAL Occitanie.

Article final : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Lot – Place Chapou – 46 009 Cahors cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse par courrier (68, rue Raymond IV- 31 000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57) ou par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le lien www.telerecours.fr.

Fait à Cahors, le 31 DEC 2024

Claire RAULIN